

Avis sur l'enquête administrative n°03-2021 préalable à la délivrance d'AECM

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 à L. 334-5 et R. 181-27,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.923-24
- Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité,
- Vu** le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2021-162 du 29 septembre 2021 modifiant la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement,
- Vu** la délibération PNMBBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, en date du 17 août 2021, du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis portant sur l'enquête administrative n°03-2021 préalable à la délivrance de 81 AECM sur le domaine public maritime.

Considérant les périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000 dont il est opérateur,

Considérant les objectifs du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, et notamment ceux relatifs à la préservation des habitats marins et à la restauration des herbiers de zostères,

Considérant la distribution de l'herbier de Zostère naine sur les concessions n°64004659, n°66002529 et n°66002628 et l'absence probable d'activités sur ces concessions depuis de nombreuses années,

Considérant la régression observée des herbiers de Z. naine sur le Bassin depuis les années 2000,

Considérant la littérature scientifique sur les impacts potentiels de la phase d'installation d'un élevage en surélevé,

Considérant le périmètre de la concession n°01003664 et les enjeux relatifs aux habitats d'intérêt communautaire présents sur la dune de la flèche sableuse du Mimbeau,

Considérant l'article 6 du cahier des charges du projet d'arrêté-type,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité les avis suivants pour les projets d'AECM de l'enquête administrative n°03-2021 :

1. Avis défavorable :

Un avis défavorable sur les demandes suivantes :

- Demande AC21/0735 portant sur la concession n°64004659

Pour cette demande, et si la réalité de l'exploitation est avérée, il est proposé à la DDTM 33 :

- o *soit de se rapprocher du demandeur pour explorer la possibilité d'orienter sa demande sur une autre parcelle à proximité dépourvue d'herbiers de zostères,*
- o *soit de modifier le périmètre de la parcelle demandée pour exclure les herbiers de zostères.*

- Demande AC21/0373 portant sur les concessions n°66002529 et n°66002628

Pour cette demande sur ces concessions, et si la réalité de l'exploitation est avérée, il est proposé à la DDTM 33 de se rapprocher du demandeur pour explorer la possibilité d'orienter sa demande sur d'autres parcelles à proximité dépourvues d'herbiers de zostères.

- Demande AC21/0374 portant sur la concession n°01003664

Pour cette demande, il est proposé à la DDTM 33 de modifier le périmètre de la parcelle demandée pour en exclure la dune et le haut de plage.

2. Avis favorable avec recommandation :

Un avis favorable pour les 77 autres demandes d'AECM de l'EA n°03-2021, assorti de la recommandation suivante :

Recommandation :

Intégrer au modèle de projet d'arrêté la référence au Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA